

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1833

Zurich, le 31 janvier 2023

Édition 2023 des Code disciplinaire de la FIFA et Code d'éthique de la FIFA

Madame, Monsieur,

Conformément à son engagement en faveur d'une plus grande transparence et d'une modernisation du cadre réglementaire du football, la FIFA a consulté diverses parties prenantes afin de discuter de propositions d'amendements et de clarifications à ses règlements, plus particulièrement le Code disciplinaire de la FIFA (édition 2019) et le Code d'éthique de la FIFA (édition 2020).

Ces discussions fructueuses ont conduit à mettre des outils supplémentaires à la disposition de la FIFA pour veiller à la protection de l'image du football face à toute menace ou tout risque découlant de méthodes et pratiques illégales, immorales ou contraires à l'éthique. Dans ce contexte, nous avons le plaisir de vous informer que le Conseil de la FIFA a adopté, lors de sa séance tenue à Doha (Qatar) le 16 décembre 2022, le nouveau Code disciplinaire de la FIFA (édition 2023) ainsi que le nouveau Code d'éthique de la FIFA (édition 2023).

Les principaux amendements du Code disciplinaire de la FIFA (**CDF**) aspirent à :

- i. Améliorer la procédure dans le cas du non-respect d'une décision (ancien art. 15 de l'édition 2019).

Conformément à l'engagement de la FIFA en faveur de davantage de justice (financière), plusieurs amendements clés ont été apportés à l'art. 21 du CDF (ancien art. 15 de l'édition 2019).

- À des fins d'uniformité, la FIFA sera responsable de l'application des mesures disciplinaires imposées par le Tribunal du Football de la FIFA dans le cadre de l'art. 24 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**RSTJ**). De la même manière, la FIFA aura compétence pour traiter tout problème potentiel en lien avec l'application de telles mesures (art. 21, al. 7).

- Par ailleurs, la Commission de Discipline de la FIFA sera habilitée à imposer des mesures provisoires à l'encontre d'un débiteur afin d'empêcher un club d'enregistrer de nouveaux joueurs lors de la période suivant la dernière période d'enregistrement concernée par l'interdiction définie dans l'article 24 du RSTJ et la plainte du créancier auprès de la Commission de Discipline, dans l'éventualité où la dette n'aurait toujours pas été acquittée (art. 21, al. 8).
- Dans le but d'inciter encore davantage le débiteur à ne pas retarder le paiement des sommes dues au créancier, la Commission de Discipline pourra également ordonner au débiteur de verser des intérêts plus élevés au créancier (jusqu'à 18%) à compter de la décision rendue par la Commission de Discipline en lien avec une décision du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en appel contre une décision (financière) d'un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA (art. 21, al. 1).
- La Commission de Discipline sera compétente pour faire appliquer des accords de conciliation privés conclus dans le cadre de procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un débiteur concernant une décision finale et contraignante rendue par la FIFA ou le TAS (art. 21, al. 9).
- Les fédérations pourront dorénavant être sanctionnées si elles n'appliquent pas les décisions rendues par leurs organes décisionnaires compétents (art. 21, al. 5 et 6).

ii. Renforcer l'efficacité et la fluidité des procédures menées auprès des organes juridictionnels de la FIFA

Différents amendements ont été apportés pour simplifier et accélérer davantage les procédures auprès des organes juridictionnels de la FIFA, à savoir :

- une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs imposée par suite d'une décision de la Commission de Discipline peut maintenant être provisoirement levée si le débiteur présente des preuves fiables que la dette a été réglée (art. 21, al. 3) ;
- des cas spécifiques ou urgents peuvent être directement portés devant la Commission de Recours (art. 56) ;
- la compétence des membres de la Commission de Discipline agissant en qualité de juge unique a été étendue (art. 57, al. 1) ;

- le secrétariat sera maintenant autorisé à formuler des propositions au défendeur dans le cadre de procédures disciplinaires (art. 58) ;
- les potentiels problèmes de procédure dans les dossiers de recours feront l'objet d'une décision avant toute analyse du fond du dossier (art. 64).

Les principaux amendements du Code d'éthique de la FIFA (**CEF**) aspirent à :

iii. Reconnaître la contribution substantielle de personnes impliquées dans des procédures éthiques

La possibilité pour une partie de conclure un accord par consentement mutuel avec la FIFA sera accordée pour les sanctions liées à la protection de l'intégrité physique et morale ou aux infractions de corruption, de mauvaise utilisation et détournement de fonds, ainsi que de manipulation de matches ou de compétitions de football, sous réserve que ladite partie apporte une contribution substantielle à la procédure (art. 69).

Néanmoins, en raison de la politique de tolérance zéro de la FIFA en matière d'abus sexuel, aucun accord par consentement mutuel ne pourra être envisagé avec quiconque a participé directement à de tels abus.

À des fins de clarté juridique, les critères d'une contribution substantielle ont été définis.

Des amendements propres aux deux codes aspirent à :

iv. Offrir une meilleure protection aux victimes d'abus ou de harcèlement sexuel ou de discrimination

Un des principaux changements a pour but de préciser que les victimes disposent du statut de parties aux procédures et sont en droit de faire appel des décisions rendues en la matière par les organes juridictionnels de la FIFA (art. 24, al. 6 du CEF et art. 15, al. 4 du CDF).

De plus, afin d'améliorer la protection des victimes d'abus ou de harcèlement sexuels et la poursuite adéquate de telles infractions, ces infractions ne font plus l'objet d'un délai de prescription (art. 13 du CEF).

De même, afin de renforcer la lutte contre les abus sexuels et le harcèlement dans le football, les associations membres et les confédérations doivent désormais

informer la FIFA de toute décision en la matière afin d'améliorer l'extension des sanctions au niveau international et, le cas échéant, d'accompagner ou de lancer d'autres instructions (art. 24, al. 7 du CEF).

- v. Renforcer la lutte de la FIFA contre la manipulation de matches et confier les instructions de certains dossiers disciplinaires ou éthiques spécifiques à des experts intégrité indépendants

Parmi les changements majeurs, la FIFA peut dorénavant confier une instruction à un expert intégrité indépendant, qui hérite ainsi des missions et des devoirs précédemment à la charge de l'administration de la FIFA (art. 61, al. 2 du CEF et art. 36 du CDF).

La lutte continue de la FIFA contre la manipulation de matches est également reflétée par un autre changement d'importance, à savoir l'obligation pour les associations membres d'informer la FIFA de toute sanction prise dans des affaires de manipulation de matches (art. 30, al. 5 du CDF).

- vi. Renforcer les droits des accusés dans le cadre des procédures éthiques et disciplinaires

La partie sanctionnée devra être informée du futur dépôt d'une demande d'extension d'une sanction imposée à son encontre à l'échelle internationale (art. 70, al. 3 du CDF).

Conformément à cet objectif et dans un souci de bonne administration de la justice, un conseiller juridique bénévole peut, dans des circonstances particulières, être nommé pour défendre les droits de la personne accusée quand celle-ci ne peut être jointe dans le cadre d'une procédure éthique (art. 40, al. 7 du CEF).

Par ailleurs, dans une procédure éthique, une copie des pièces pertinentes du dossier d'instruction sera maintenant fournie à la personne accusée à la conclusion de ladite instruction, lui donnant ainsi la possibilité de faire ses observations et commentaires avant l'ouverture de la procédure de jugement (art. 67 du CEF).

vii. Étendre le champ de compétences des organes juridictionnels de la FIFA

La chambre de jugement de la Commission d'Éthique pourra désormais elle-même rassembler des preuves après l'ouverture formelle d'une procédure de jugement et les verser à la procédure correspondante (art. 70, al. 4 du CEF).¹

De plus, la compétence de la FIFA pour engager une instruction et des poursuites dans le cas d'infractions graves et/ou d'infractions ne tombant pas sous la compétence exclusive des organes juridictionnels de la FIFA a été étendue, les associations membres et confédérations pouvant ainsi convenir avec la FIFA de transférer leur compétence aux organes juridictionnels de cette dernière (art. 31, al. 2 du CEF et art. 30, al. 6 du CDF).

Divers amendements aspirent à :

viii. Rendre des dispositions clés du code plus claires et transparentes

Plusieurs concepts des deux codes ont été clarifiés, de même que divers aspects procéduraux, concernant notamment : les paris et jeux d'argent (art. 27, al. 2 du CEF), le non-respect persistant d'une décision (art. 21, al. 1 du CDF), les procédures d'insolvabilité et de faillite (art. 59 du CDF), les matches à huis clos (art. 29 du CDF), les suspensions de match (art. 66 du CDF) et les délais (art. 43, al. 3 et art. 52 du CEF et art. 38, al. 1 et art. 48, al. 4 du CDF).

En outre, une annexe comprenant une liste prédéfinie de sanctions pour diverses infractions a été incluse pour offrir une meilleure prévisibilité aux parties prenantes.

ix. Inclure les nouvelles entités ainsi que la nouvelle réglementation

Les textes des deux codes ont été amendés afin de refléter, notamment, l'entrée en service du Tribunal du Football de la FIFA ainsi que l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et du nouveau Règlement sur les agents de la FIFA.

x. Restructurer le Code disciplinaire

La structure générale du CDF a été améliorée via le déplacement de certains articles dans des sections plus appropriées.

¹ Cette compétence étant réservée à la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique dans le cadre de l'édition 2020 du CEF.

Sont joints à la présente circulaire :

- Code disciplinaire de la FIFA, édition 2023
- Code d'éthique de la FIFA, édition 2023

N'hésitez pas à contacter Mme Marta Ruiz Ayucar Torres, cheffe du département Organes juridictionnels (instruction) pour toute question d'ordre éthique (secretariat-investigatory-chamber@fifa.org) ou M. Julien Deux, chef du département Organes juridictionnels (jugement) pour toute question d'ordre disciplinaire (disciplinary@fifa.org).

Nous vous remercions de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

- Copie à :
- Conseil de la FIFA
 - Confédérations
 - Commission de Discipline
 - Commission d'Éthique
 - Commission de Recours
 - Tribunal du Football
 - Association européenne des clubs (ECA)
 - FIFPRO
 - World Leagues Forum

Pièces jointes mentionnées